



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement -
tournage « série Sauce » place Carnot,
avenue Carnot
cb**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2023 par la société Shine Fiction 23, rue Linois 75015 Paris représentée par Madame Capucine MUSUALU-ROUX concernant une réservation de stationnement pour des calèches et chevaux et des véhicules techniques dans le cadre du tournage d'une série « Sauce » du 18 décembre au 22 décembre 2023 place Carnot et avenue Carnot ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I – du 18 décembre 2023 à 6h00 au 22 décembre 2023 à 18h00 le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

avenue Carnot : au droit du candélabre n° vin 11 070 jusqu'au candélabre n° vin 11 071 sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements).

place Carnot : à partir de la base vie de la société Razel 20 places de stationnements seront réservées pour la société de tournage de chaque côté de la place.

Ces espaces sont réservés aux véhicules techniques du tournage

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.